

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'AGRICULTURE
et de la FORET

Arrêté préfectoral du 14 JAN 2005

N° 2005-14-6

OBJET : Création d'une zone de protection des biotopes dénommée
« Le Marais de Chorges » sur la commune de CHORGES.

Feuille n°-----

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU* l'article L 411- 1, 3^{ème} paragraphe du Code de l'Environnement ;
- VU* les articles L 211-1 et L 211-2 du Code de l'Environnement ;
- VU* les articles R 211-12 à R 211-14 et l'article R 215-1 du Code de l'Environnement ;
- VU* l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU* l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national;
- VU* l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU* l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 1er Juillet 2004
- VU* l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 Septembre 2004
- VU* L'avis du Conseil Municipal de Chorges en date du 20 décembre 2002 ;
- Considérant** le rapport scientifique de septembre 2002 du C.E.E.P justifiant la protection du territoire considéré ;
- SUR* proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie notamment des espèces suivantes :

1°) Avifaune :

- Rousserolle verderolle
- Hypolaïs polyglotte
- Busard cendré

2°) Entomofaune :

- Azuré de la Sanguisorbe

3°) Flore :

- Orchis des marais
- Dactylorhize à feuilles étroites
- Dactylorhize incarnat

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Marais de Chorges » située sur la commune de Chorges.

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 14 ha. Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral et sur le plan d'arpentage ci joints..

ARTICLE 2

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

♦ la pénétration ou la circulation des personnes est interdite du 1^{er} avril au 31 juillet en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation publique (pistes et sentiers autorisés et balisés) sur la totalité de l'emprise couverte par l'arrêté; sauf rive droite du grand fossé - passage piétonnier et chemin en bordure au Nord -Est.

♦ la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas:

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits
- aux missions de service public : interventions d'urgence de l'EDF, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment
- à l'étude et à la surveillance des espèces protégées
- à des fins professionnelles d'exploitation forestière ou d'entretien des espaces naturels, à l'entretien des installations E.D.F. (pylônes et lignes).

♦ la pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation ;

- ♦ les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;
- ♦ la pratique de l'aile volante, du parapente, et de tout engin volant, motorisé ou non est interdite sur l'ensemble du site protégé ;
- ♦ toute manifestation sportive ou éducative est interdite à l'intérieur du périmètre couvert par l'arrêté, sauf autorisation spécifique du Préfet, après avis du comité de suivi.

ARTICLE 3

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- ♦ L'écobuage, le brûlage des chaumes, le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus, haies, chemins ruraux, chemins creux sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre couvert par l'arrêté ;

- ♦ Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers sous réserve que le feu soit surveillé et en dehors des vents violents ;

- ♦ L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires ou associés est interdit sur l'ensemble du périmètre retenu dans l'arrêté ;

- ♦ Afin de préserver les bosquets et les arbres présents sur le site, tout abattage d'arbres ou tout défrichage sont soumis à autorisation du préfet, après avis du comité de suivi, sauf :

- pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts
- lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion conformément aux articles L.222-1 et suivants du Code Forestier,
- ♦ Les plantations forestières et reboisements sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

ARTICLE 4

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- ♦ de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

- ♦ de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux ;

- ♦ d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux ;

- ♦ de rejeter des eaux usées non épurées

ARTICLE 5

Toutes constructions, installations, ouvrages nouveaux, ouvertures de pistes et de sentiers, tous travaux publics ou privés sont interdits à l'exception :

- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte, mirador...);
- des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique ;
- des travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels et des espèces animales, ou à la sauvegarde des territoires et milieux aquatiques ;
- Des travaux d'entretien et de nettoyage courant permettant l'écoulement libre des eaux pour les fossés existants.

Les travaux de curage à l'aide de pelle mécanique sont soumis à autorisation du Préfet, après avis du comité de suivi.

ARTICLE 6

Il est institué un groupe de travail dénommé "Comité de suivi". Sa fonction est d'analyser l'évolution du biotope en vue de préserver ses qualités biologiques.

Il centralise certaines informations, émet des avis, propose toute mesure modificative.

Ce comité, présidé par Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant est constitué de:

- o Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- o Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- o Monsieur le Maire de Chorges ou son représentant ;
- o Monsieur le Président de l'A.C.C.A ou son représentant ;
- o Monsieur le Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- o Deux scientifiques ou représentants d'associations de protection de la nature;
- o Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- o Un représentant de la profession agricole, exerçant sur le territoire de la commune de Chorges.

Ce comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou son représentant.

Chacun des membres du comité peut solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

ARTICLE 7

Des modifications aux dispositions du présent arrêté peuvent être apportées par le Préfet du Département après avis du comité de suivi et de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

ARTICLE 8

Seront punis des peines prévues à l'article R 215-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- au Maire de Chorges
 - au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes Alpes
 - au Directeur Départemental de l'Équipement
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - à la Directrice Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur
 - au Directeur du Conseil Supérieur de la Pêche
 - au Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
 - au Chef de brigade de la gendarmerie locale
 - au Directeur Départemental du Service Incendie et Secours
 - à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.
- sera affichée en Mairie de Chorges.
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

FAIT à GAP, le

14 JAN 2005

LE PREFET,



Joël TIXIER